

Arrêt

n° 106 621 du 11 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mars 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BRIJS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique hutue et de nationalité rwandaise, originaire de la cellule de Uwamuhizi, secteur de Cyuna, dans l'ancienne préfecture de Butare. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1992, votre père achète un parcelle dans la localité de Amashinge, cellule de Rurambi, secteur de Nyamirama, et la met au nom de votre mère.

En 1995, face à l'insécurité régnant au Rwanda, vous et votre famille partez vous installer en Tanzanie. Lorsque vous retournez vivre au Rwanda un an plus tard, vous constatez que la parcelle précitée est occupée par un certain [N.K.] et ses fils. Dès votre arrivée, votre père s'adresse à [N.] pour tenter d'éclaircir la situation. [N.] et ses fils s'emparent alors de lui et l'emmènent non loin de la parcelle où ils lui infligent des mauvais traitements.

Face à cette situation, vous et votre mère prenez la fuite et vous réfugiez chez [M.], une amie de votre mère. Le soir de ces événements, [M.] demande à son fils d'aller prendre des nouvelles de votre père. Ce dernier est retrouvé en mauvais état, couvert de blessures. Vous décidez alors de quitter la région le lendemain et partez vous installer à Butare. Dès cet instant, vos parents tentent de récupérer leur parcelle en s'adressant aux autorités locales, en vain.

Le 1er janvier 2007, votre père décède des suites des blessures lui ayant été infligées par [N.] et ses fils. Peu avant sa mort, votre père vous charge d'entreprendre les démarches nécessaires afin de récupérer ses terres, ce que vous faites dès 2009. Vous conseillez à votre mère de recourir à l'aide d'un avocat.

Le 11 juillet 2011, vous, votre mère et [M.F.], un avocat, allez vous entretenir avec [N.]. Le 29 juillet 2011, [N.] envoie des militaires attaquer votre mère à Butare. Ceux-ci menacent votre mère de mort dans le cas où elle continuerait les démarches qu'elle mène afin de récupérer la parcelle.

Le 11 août 2011, des inconnus se rendent chez votre grande soeur chez qui vous vivez et vous infligent des mauvais traitements. Le lendemain matin, vous vous rendez à la brigade de Nyamirambo afin de porter plainte. Le policier vous recevant vous invite à aller vous faire ausculter à l'hôpital militaire de Kanombe, ce que vous faites. Lorsque vous retournez à la brigade au retour de l'hôpital, les policiers vous recevant vous manquent de respect et vous menacent du fait de votre origine ethnique hutue.

Le 2 novembre 2011, vous déposez plainte contre [N.] au tribunal de base de Kabarondo. [N.] est alors convoqué pour une audience fixée pour le 10 juillet 2012.

Le 25 novembre, vous vous rendez à l'aéroport de Kanombe où vous embarquez à bord d'un vol à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Le 9 décembre 2012, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. Premièrement, le Commissariat général constate que les différents documents que vous produisez à l'appui de votre demande et portant sur les démarches entreprises en vue de récupérer la parcelle appartenant à votre mère et occupée par NYAMWASA indiquent tous que ces démarches ont été menées par votre mère et non par vous, contrairement à vos propos. Or, il s'agit là d'un élément pourtant fondamental de votre demande d'asile.

Ainsi, l'examen de la requête introduite par votre avocat au tribunal de base de Kabarondo laisse apparaître qu'elle a été introduite sur demande de votre mère. De même, l'examen de la requête introductive d'instance, de l'assignation dans le procès civil, de l'attestation de contradiction d'informations et de l'acte de notoriété que vous produisez laisse apparaître que ces différents documents ont été délivrés sur demande de votre mère. Or, votre mère réside encore au Rwanda à l'heure actuelle (audition, p. 12). Vous ne produisez par ailleurs aucun document, procuration ou autre, prouvant que vous avez été chargée de régler ce conflit de propriété en lieu et place de votre mère et votre signature ne figure sur aucun des documents précités. Par conséquent, le Commissariat général constate que vous ne démontrez pas avoir entrepris des démarches en vue de récupérer la parcelle appartenant à votre mère et occupée par un certain [N.] ; d'autant que comme exposé ci-dessous, différentes imprécisions ressortent de l'analyse de vos propos et confortent le Commissariat général dans son analyse.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que les déclarations imprécises que vous livrez tant concernant les démarches entreprises par votre famille afin de récupérer ses terres avant 2007 que concernant [N.] et ses fils ne permettent également pas de croire que vous vous êtes bel et bien chargée d'entreprendre les démarches en vue de récupérer votre bien en lieu et place de votre mère depuis 2007, comme vous l'affirmez.

Ainsi, vous ignorez à qui votre père a acheté la propriété actuellement occupée par [N.]. Vous affirmez qu'en 1996, votre père a été violemment agressé par [N.] et ses deux fils, précisant qu'il a perdu la vie le 1er janvier 2007, des suites des blessures lui ayant été infligées à cette occasion. Cependant, vous ne pouvez mentionner l'identité d'aucun des fils de [N.] (audition, p. 6, 7 et 12). La requête introduite par votre avocat fait référence à [M.G.] et [M.L.]. Or, vous ne pouvez dire qui sont ces personnes et ne pouvez fournir aucune information à leur sujet (audition, p. 10 et 11). Vous affirmez qu'entre 1996 et 2007, votre mère et vos oncles maternels se sont adressés au chef de l'umudugudu et à deux conseillers de secteur afin d'essayer de récupérer les terres de votre mère. Cependant, vous ne pouvez mentionner les identités d'aucune de ces trois personnes (audition, p. 7). Enfin, interrogée à propos [N.], vous vous limitez à déclarer que c'est un ancien voisin ayant été méchant après la guerre. Vous ne pouvez apporter aucune autre précision à son sujet (audition, p. 10 et 11).

Dès lors qu'un conflit foncier oppose votre famille à [N.] depuis plus de 15 ans et que vous affirmez vous être personnellement chargée d'essayer de récupérer vos terres pendant 3 ans avant de quitter le Rwanda, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas plus précisément informée sur ces différents points. Plus encore, le Commissariat général estime que pris dans leur ensemble, les différents constats dressés supra ne permettent pas de croire que vous vous êtes bel et bien chargée d'entreprendre les démarches en vue de récupérer votre bien en lieu et place de votre mère depuis 2007, comme vous l'affirmez. Par conséquent, les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés du fait de vous être personnellement chargée de ces démarches, à savoir l'agression dont vous auriez été victime et le manque de considération des autorités rwandaises à votre égard lorsque vous avez tenté de porter plainte, ne peuvent être considérés comme établis ; d'autant que vous ne produisez aucun élément prouvant la réalité de ces problèmes et que, selon vos propres propos, votre 2^e mère et vos frères et sœurs résident encore au Rwanda à l'heure actuelle (audition, p. 12 ; questionnaire de composition familiale).

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (documents versés au dossier administratif), ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos, de garantir la crédibilité de vos déclarations et de mettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

Les copies de votre passeport, de votre carte d'identité, de votre acte de naissance et de votre carte d'élève se limitent à confirmer votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par le Commissariat général.

Concernant l'expertise médico-légale que vous produisez, le Commissariat général constate qu'une faute d'orthographe grossière ressort de la lecture de ce document (« defence » en lieu et place de « défense »). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'une telle erreur apparaisse sur l'entête officielle d'un document émis par le Ministère de la défense rwandais et qu'un tel constat ne permet pas de considérer ce document comme authentique. Ceci dit, en considérant ce document comme authentique, quod non en l'espèce, le Commissariat général constate qu'il n'établit aucun lien entre les constats dressés et les faits que vous avancez. Sa force probante n'est donc pas suffisante pour emporter la conviction du Commissariat général.

S'agissant de la requête introduite par votre avocat au tribunal de base de Kabarondo, de la requête introductive d'instance, de l'assignation dans le procès civil, de l'attestation de contradiction d'informations et de l'acte de notoriété que vous produisez, ces différents documents indiquent qu'un conflit de propriété oppose votre mère à un certain [N.]. Cependant, ces différents documents ne sont pas en mesure de remettre en cause les différents arguments développés supra.

L'acte de décès de votre père se limite à confirmer qu'il est décédé le 1er janvier 2007. Cependant, ce document ne contient aucune information relative aux causes de sa mort. Rien ne permet donc d'affirmer qu'il est mort des suites des blessures lui ayant été infligées en 1996, comme vous l'affirmez.

Quant aux deux photos que vous produisez ne prouvent en rien la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que « celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause . Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès et l'abus de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.3. À titre principal, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), en copie, plusieurs documents médicaux relatifs à la mère de la requérante, une déclaration du 8 février 2013 de l'exécutif du secteur Nyamirama, un courrier du 26 juin 2012 du conseil de la requérante ainsi que le rapport de transmission, les deux premières pages des conclusions faites par un avocat devant le tribunal de base de Kabarondo, ainsi qu'une attestation psychologique du 26 février 2013 concernant la requérante. Le Conseil constate que le courrier du 26 juin 2012 du conseil de la requérante ainsi que les deux premières pages des conclusions figurent déjà au dossier administratif et décide dès lors d'en tenir compte au titre d'éléments du dossier administratif.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si les documents médicaux relatifs à la mère de la requérante à l'exception du document daté du 5 février 2013, constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.3. Concernant le document médical relatif à la mère de la requérante daté du 5 février 2013, la déclaration du 8 février 2013, l'attestation psychologique, le Conseil rappelle que lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du

contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle ; le Conseil est dès lors tenu de les examiner.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse relève ainsi des incohérences et imprécisions dans les déclarations de la requérante portant sur les éléments à la base de sa demande de protection internationale. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, le Conseil considère comme particulièrement pertinent le motif de la décision entreprise qui relève que les déclarations imprécises de la requérante, relatives aux démarches entreprises par sa famille afin de récupérer les terres avant 2007 ainsi qu'à N. et ses fils, ne permettent pas de croire qu'elle s'est chargée d'entreprendre les démarches en vue de récupérer le bien en lieu et place de sa mère. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime ainsi notamment invraisemblable que la requérante tienne des propos pour le moins imprécis concernant N. et qu'elle ne puisse pas mentionner l'identité de ses fils alors qu'elle déclare que sa famille est en conflit avec eux depuis 1996 et que ces personnes sont à l'origine des problèmes qu'elle a rencontrés au Rwanda. Le Conseil considère que cette seule motivation empêche de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte alléguée ; elle porte, en effet, sur les éléments essentiels de son récit d'asile. Pour le surplus, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle constate que les différents documents produits par la requérante portant sur les démarches entreprises indiquent tous que celles-ci ont été menées par sa mère. En vue de soutenir ses propos, la requérante

produit, en annexe de sa requête, un document de l'exécutif du secteur de Nyamirama stipulant notamment qu'elle représentait sa mère dans les démarches. Toutefois, le Conseil estime que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit d'asile de la requérante dès lors qu'il n'apporte aucun élément de réponse pertinent aux nombreuses imprécisions relevées dans les déclarations de la requérante. De plus, le Conseil constate qu'aucun document d'identité n'accompagne le document précité de sorte qu'il est impossible d'en identifier formellement le signataire.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La requête introductive d'instance procède à un examen plus complet des faits. Cependant, les faits ainsi exposés ne tendent qu'à compléter l'exposé des faits auquel la partie défenderesse a procédé dans la décision attaquée mais n'apportent aucun élément pertinent de nature à modifier l'analyse effectuée par la partie défenderesse.

La partie requérante argue que c'est la première fois que la requérante est opposée à la remarque concernant son implication dans le conflit de propriété et qu'elle n'a dès lors pas pu apporter d'explication sur ce point. Le Conseil relève toutefois qu'il apparaît, à la lecture du rapport d'audition de la requérante au Commissariat général (dossier de la procédure, pièce 7), que l'officier de protection a posé de nombreuses questions relatives aux éléments fondamentaux du récit d'asile de la requérante, à savoir notamment des questions portant sur la procédure intentée, autant d'éléments sur lesquels la partie requérante a donc pu s'exprimer lors de son audition mais auxquels elle n'a apporté aucune réponse convaincante.

De plus, il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) Le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ». Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par la requérante aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure.

Cela étant, la requérante a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'opposer les arguments de son choix aux contradictions relevées par la partie défenderesse, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante.

La partie requérante déclare que c'est bien la requérante qui s'occupait du conflit de propriété et que les pièces annexées à la requête viennent confirmer que la mère de la requérante ne poursuivait plus le dossier de sa propre initiative. Le Conseil renvoie *supra* au point 5.3 concernant l'analyse du document de l'exécutif du secteur de Nyamirama. S'agissant des documents médicaux, ceux-ci font uniquement état de la santé mentale déficiente de la mère de la requérante, de la prescription de différents médicaments et de consultations médicales dans son chef, ainsi que d'analyses médicales, mais ne font aucunement état des problèmes allégués au Rwanda ni du fait que la requérante poursuivait le dossier en lieu et place de sa mère.

La partie requérante tente encore, sans succès, de pallier les imprécisions du récit de la requérante concernant N., le propriétaire de la parcelle, la connaissance des noms de l'umudugudu et des conseillers de secteur. Néanmoins, le Conseil estime que les explications avancées dans la requête ne sont pas convaincantes et ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

Le Conseil se rallie à l'argumentation développée dans la requête concernant le motif de la décision entreprise qui met en cause l'authenticité de l'expertise médico-légale en se fondant uniquement sur l'existence d'une faute d'orthographe dans l'entête officielle du document. Toutefois, le Conseil rejoint la motivation de la décision attaquée lorsqu'elle relève que la force probante du document est insuffisante dès lors qu'il n'établit aucun lien entre les constats dressés et les faits invoqués ; partant, ces constats ne modifient pas le sens du présent arrêt.

La requête introductive d'instance avance encore que la requérante souffre des événements vécus au Rwanda et qu'elle est suivie par une psychothérapeute depuis son arrivée en Belgique. Une attestation psychologique est par ailleurs annexée à la requête. Le Conseil constate que ladite attestation mentionne une prise en charge psychothérapeutique et l'existence de différents symptômes dans le chef de la requérante, mais ne permet aucunement de faire un lien entre les faits relatés et les symptômes existants. Ce document n'est dès lors pas à même de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. Les documents versés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision attaquée. Concernant l'expertise médico-légale et les documents annexés à la requête introductive d'instance, le Conseil renvoie aux constatations susmentionnées.

5.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur manifeste d'appréciations, un excès ou un abus de pouvoir ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Selon l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. La partie requérante ne sollicite pas expressément la protection prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; le Conseil l'examine toutefois, ainsi que l'exige l'adéquation de

l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève à cet égard que les faits sont les mêmes que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée.

6.3. Le Conseil n'aperçoit ni dans les éléments du dossier administratif ni dans les éléments du dossier de la procédure d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS